

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÉGLEMENT
DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2022

Comptes d'opérations monétaires



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue au 5° de l'article 54 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes d'opérations monétaires**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le développement et la justification des recettes constatées ;
- l'explication du découvert éventuellement utilisé ;
- le développement et la justification des dépenses opérées.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

SOMMAIRE

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des recettes et des dépenses	7
ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES	8
OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	11
PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE	14

Tableaux récapitulatifs

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Désignation du compte	LFI	Modifications intervenues en LFR	Solde
Émission des monnaies métalliques	0	0	0
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0
Pertes et bénéfices de change	250 000 000	0	+250 000 000
Total	250 000 000	0	+250 000 000

RÉCAPITULATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Désignation du compte	Recettes		Dépenses		Solde	
	LFI	Exécution	LFI	Exécution	LFI	Exécution
Émission des monnaies métalliques	185 200 000	248 246 179	93 000 000	144 657 593	+92 200 000	+103 588 586
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	3 210 939 278	0	3 719 193 732	0	-508 254 454
Pertes et bénéfices de change	25 000 000	27 908 434	30 000 000	116 280 672	-5 000 000	-88 372 237
Total	210 200 000	3 487 093 891	123 000 000	3 980 131 997	+87 200 000	-493 038 106

(+ : excédent ; - : charge)

Émission des monnaies métalliques

Compte

Émission des monnaies métalliques

Le compte 951 retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques.

Ce compte est crédité de la valeur faciale des pièces de monnaie courante mises en circulation, lorsqu'elle est excédentaire par rapport aux retraits constatés au cours de la période de référence, ainsi que du produit de la vente des pièces démonétisées et du droit de seigneurage perçu au titre des monnaies de collection.

Il est débité de la valeur faciale des pièces de monnaie courante mises en circulation, lorsqu'elle est déficitaire par rapport aux retraits constatés au cours de la période de référence, des frais de fabrication et de commercialisation desdites pièces et du coût de dénaturation de pièces stockées et inutilisées.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI	Exécution	Écart à la prévision
Recettes	185 200 000	248 246 179	+63 046 179
Dépenses	93 000 000	144 657 593	+51 657 593
Solde	+92 200 000	+103 588 586	+11 388 586

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI	Modifications intervenues en LFR	Total	Découvert maximal constaté
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'EXÉCUTION

La loi de finances initiale pour 2022 et le PAP annexé décrivent l'ensemble des recettes et des dépenses du compte d'opération monétaire. Dans ces documents, le seigneurage versé à l'État lié aux monnaies de collection à valeur faciale correspond au différentiel comptable entre le paiement par l'État d'un prix de cession à la Monnaie de Paris et le rachat par la Monnaie de Paris à l'État, à valeur faciale, des pièces de collection, en vue de leur commercialisation.

Cette présentation en loi de finances initiale, qui permet d'assurer une plus grande lisibilité de l'activité du compte, diffère de la présentation comptable actuelle qui retrace distinctement en dépenses et en recettes le traitement des monnaies de collection à valeur faciale et du seigneurage afférent.

Par conséquent, en exécution pour 2022, les montants présentés dans les tableaux du présent RAP incluent en dépenses le montant correspondant au paiement par l'État d'un prix de cession à la Monnaie de Paris (39,5 M€) et en recettes le montant de rachat, à valeur faciale, par la Monnaie de Paris des monnaies de collection (39,8 M€).

A périmètre constant (tel que présenté en LFI), l'écart à la prévision en recettes et en dépenses doit donc être corrigé, par comparaison aux flux comptables constatés lors de l'exécution budgétaire, de cette différence de présentation. Il s'établit à :

- 23 516 350 € en recettes ;
- 12 127 764 € en dépenses.

Le solde d'exécution de 11,4 M€ - identique quelle que soit la présentation retenue - confirme la santé financière du compte. Les évolutions des recettes imputables à la Monnaie de Paris en 2022 confirment également la robustesse de son modèle économique.

ÉVOLUTION INFRA-ANNUELLE DU DÉCOUVERT

Le compte « émission des monnaies métalliques » n'a pas fait l'objet d'un découvert.

RECETTES CONSTATÉES

Section / Ligne de recette;	LFI	Exécution	Écart à la prévision
10 – Recettes	185 200 000	248 246 179	+63 046 179
Total	185 200 000	248 246 179	+63 046 179

Les recettes du compte sont liées essentiellement à la variation de la circulation monétaire, le compte étant crédité du solde périodique des mouvements de retrait et d'émission des pièces par la Banque de France (à un rythme journalier) et l'IEDOM (à un rythme mensuel), dès lors que celui-ci est excédentaire.

Pour 2022, le montant total des recettes réalisées est de 208,7 M€ (hors montant de rachat à l'État, à valeur faciale, des monnaies de collection par la Monnaie de Paris), supérieur de 23,5 M€ au montant prévu dans la LFI pour 2022 (185,2 M€). La différence entre les prévisions et les recettes effectivement constatées reflète la difficulté de prévoir finement les variations de la circulation des monnaies métalliques sur une année, et tient, en 2022, à une demande nette de pièces plus élevée qu'attendue de la part des agents économiques, comme l'année passée.

L'exécution des recettes constatée en 2022, se décompose comme suit :

- 198,8 M€ au titre des recettes nettes issues de la valeur faciale des pièces mises en circulation en métropole, ce qui correspond à un écart de 34,8 M€ par rapport au montant inscrit en LFI 2022 (164,0 M€) ;
- 6,9 M€ au titre des recettes nettes issues de la valeur faciale des pièces mises en circulation en Outre-mer, ce qui correspond à un écart de -11,7 M€ par rapport au montant inscrit en LFI 2022 (18,6 M€) ;
- 2,8 M€ de recettes diverses, qui correspondent au remboursement par la Monnaie de Paris de la valeur faciale de monnaies de collection retournées à la Banque de France ;
- 0,3 M€ de droit de seigneurage versé à l'État au titre des monnaies de collection, ce qui correspond à un écart de -0,1 M€ par rapport à la LFI 2022 (0,4 M€). Le montant du seigneurage correspond au différentiel comptable entre l'achat par l'État des monnaies de collection (39,5 M€) et leur rachat par la Monnaie de Paris (39,8 M€).

Émission des monnaies métalliques

Compte

Le droit de seigneurage net servi à l'État sur les monnaies de collection, dont le taux est fixé par le contrat pluriannuel entre l'État et la Monnaie de Paris, est appliqué à la valeur faciale des monnaies de collection. L'écart constaté s'explique par le retour progressif à des niveaux de vente d'avant crise Covid-19, suite à la forte baisse des volumes de vente sur les pièces de collection à destination du grand public dans le contexte sanitaire.

DÉPENSES CONSTATÉES

Section / Ligne de dépense	LFI	Exécution	Écart à la prévision
30 – Dépenses	93 000 000	144 657 593	+51 657 593
Total	93 000 000	144 657 593	+51 657 593

Les dépenses du compte sont liées essentiellement à la variation de la circulation monétaire, le compte étant débité du solde périodique des mouvements de retrait et d'émission des pièces par la Banque de France (à un rythme journalier) et l'IEDOM (à un rythme mensuel), dès lors que celui-ci est déficitaire.

La différence entre les prévisions et les dépenses effectivement constatées reflète la difficulté de prévoir finement les variations de la circulation des monnaies métalliques sur une année.

Pour 2022, le montant total des dépenses est de 105,1 M€ (hors montant de paiement par l'État d'un prix de cession correspondant aux monnaies de collection fabriquées par la Monnaie de Paris), supérieur de 12,1 M€ au montant prévu en loi de finances initiale (93 M€).

L'exécution des dépenses constatée en 2022 se décompose comme suit :

- 38,5 M€ au titre des frais de fabrication des monnaies courantes, ce qui représente un écart de prévision de -0,5 M€ par rapport au montant prévu en LFI (39,0 M€) ;
- 65,6 M€ au titre des dépenses constatées correspondant à la diminution de la circulation des pièces ayant cours légal, ce qui représente un écart de prévision de 20,6 M€ par rapport au montant prévu en LFI (45 M€) ;
- 0,5 M€ au titre des frais de commercialisation des nouvelles pièces (lutte contre la contrefaçon), avec un écart de -0,4 M€ par rapport au montant prévu en LFI (0,9 M€) ;
- 0.5 M€ au titre du remboursement des pièces détériorées ou mutilées.

Opérations avec le Fonds monétaire international

Ce compte spécial, créé par l'article 2 de la loi n° 62-643 du 7 juin 1962 de finances rectificative pour 1962, retrace les opérations financières résultant pour l'État de sa participation au Fonds monétaire International (FMI). Ces opérations interviennent :

- entre l'État et le FMI (section 1 : « Relations avec le FMI ») ;
- entre l'État et la Banque de France (section 2 : « Relations avec la Banque de France »[1]).

Elles sont retracées ici pour information uniquement : elles n'ont en effet aucun impact sur le budget de l'État ni sur sa trésorerie. Cette neutralité est assurée principalement par le mécanisme suivant : les ressources mises à la disposition du FMI s'assimilant à des prêts, elles ont comme contrepartie comptable une créance sur le FMI ; lorsque ce dernier effectue un tirage sur ces ressources, la créance correspondante est achetée à l'État par la Banque de France, pour laquelle elle constitue une composante de ses réserves officielles de change.

[1] D'autres opérations, complémentaires de celles-ci, ont lieu directement entre le FMI et la Banque de France ; elles sont enregistrées dans la comptabilité de ces deux organismes. Les prêts de la Banque de France au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance ou *Poverty Reduction and Growth Trust* (PRGT), qui font l'objet d'une garantie de l'État, ne sont pas retracés sur ce compte ; mais les tirages sur ces prêts et les remboursements le sont.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI	Exécution	Écart à la prévision
Recettes	0	3 210 939 278	+3 210 939 278
Dépenses	0	3 719 193 732	+3 719 193 732
Solde	0	-508 254 454	-508 254 454

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI	Modifications intervenues en LFR	Total	Découvert maximal constaté
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'EXÉCUTION

Le solde du compte correspond au montant de la créance détenue par la France sur le FMI. L'écart constaté au cours d'une année entre les « recettes » et les « dépenses » représente l'évolution annuelle de cette créance.

Opérations avec le Fonds monétaire international

Compte

Les principales catégories d'opérations enregistrées sur le compte sont les suivantes :

- les accroissements de la quote-part de la France au FMI. La quote-part est la participation d'un État au « capital » du Fonds ; elle est versée pour 75 % en euros et pour 25 % en Droits de tirage spéciaux (DTS) ou en devises. La quote-part de la France s'élève, depuis 2016, à 20 155,1 MDTS ;
- les tirages effectués par le FMI sur la quote-part française en euros, pour accorder des prêts à des États membres, ainsi que les remboursements par le Fonds de ces tirages ;
- les tirages effectués par le FMI sur les emprunts qu'il a contractés auprès de la France, pour accorder des prêts à d'autres États membres, ainsi que les remboursements de ces tirages. Ces emprunts peuvent être des outils permanents et multilatéraux auxquels la France participe [2] (Nouveaux accords d'emprunt, NAE, et Accords généraux d'emprunt, AGE) ou des prêts bilatéraux ponctuels, comme l'accord bilatéral d'emprunt FMI - France conclu en 2009 ou l'accord de prêt bilatéral que la France a signé avec le FMI en octobre 2016 ;
- la revalorisation annuelle de la partie de la quote-part versée en euros, afin que sa contre-valeur en DTS reste constante. Les statuts du FMI prévoient en effet que le Fonds n'assume pas le risque de change sur ses avoirs en monnaies nationales ; ce sont les pays membres qui sont tenus de maintenir stable la valeur en DTS des avoirs du Fonds dans leur monnaie, par des ajustements réguliers.

[2] Un accord politique lors des Assemblées annuelles du FMI en octobre 2019 prévoyait un maintien à leur niveau des ressources du FMI, mais un doublement en leur sein des montants issus des Nouveaux accords d'emprunt (NAE) en parallèle d'une réduction proportionnelle des ressources issues des accords de prêts bilatéraux, jugés moins pérennes. La France a ainsi procédé au doublement, effectif au 1^{er} janvier 2021, de sa contribution aux NAE du FMI, principal complément aux ressources en quotes-parts du Fonds, de 9,48 à 18,96 MdDTS (environ 23,5 Md€ au 31 décembre 2021). En parallèle, la France a renouvelé son accord de prêt bilatéral auprès du FMI, mais pour un montant réduit à 13,5 Md€, contre 31,4 Md€ auparavant.

ÉVOLUTION INFRA-ANNUELLE DU DÉCOUVERT

Le compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI » ne donne traditionnellement pas lieu à une prévision du montant de ses recettes et de ses dépenses en loi de finances initiale ; il ne fait qu'enregistrer a posteriori, en loi de règlement, les opérations réalisées au cours de l'année écoulée. Par ailleurs, aucun plafond de découvert n'est fixé en loi de finances initiale.

RECETTES CONSTATÉES

Section / Ligne de recette;	LFI	Exécution	Écart à la prévision
10 – Recettes	0	3 210 939 278	+3 210 939 278
Total	0	3 210 939 278	+3 210 939 278

Dans la nomenclature du compte d'opérations monétaires, les opérations comptabilisées en 2022 au titre des recettes se répartissent de la façon suivante :

1/ section « Relations avec le FMI » :

- opérations sur DTS : 304 001 024 € ;
- ajustement des avoirs en euros du FMI : 4 510 €.

2/ section « Relations avec la Banque de France » :

- participations en euros : 813 877 534 € ;
- concours supplémentaires : 764 601 683 € ;
- opérations sur DTS : 1 328 454 526 €.

DÉPENSES CONSTATÉES

Section / Ligne de dépense	LFI	Exécution	Écart à la prévision
30 – Dépenses	0	3 719 193 732	+3 719 193 732
Total	0	3 719 193 732	+3 719 193 732

Dans la nomenclature du compte d'opérations monétaires, les opérations comptabilisées en 2022 au titre des dépenses s'élèvent à 3 719 193 732 €.

Pertes et bénéfices de change

Compte

Pertes et bénéfices de change

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

- la prise en compte de toutes les pertes et de tous les bénéfices constatés dans les écritures du Trésor public en raison des fluctuations des devises étrangères ;
- le jeu des garanties de change dont sont assortis certains avoirs en euros ou certains engagements de l'État français en vertu de conventions ou d'accords internationaux.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI	Exécution	Écart à la prévision
Recettes	25 000 000	27 908 434	+2 908 434
Dépenses	30 000 000	116 280 672	+86 280 672
Solde	-5 000 000	-88 372 237	-83 372 237

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI	Modifications intervenues en LFR	Total	Découvert maximal constaté
250 000 000	0	250 000 000	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'EXÉCUTION

Créé par l'article 20 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, le compte d'opérations monétaires n° 953 retrace les différences de change résultant :

- **des opérations en devises étrangères des comptables principaux** que sont le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel, la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger et l'Agence comptable des services industriels de l'armement. Imputées trimestriellement au compte n° 953, les différences de change enregistrées par les comptables dépendent tout à la fois du volume de leurs encaisses et de leurs opérations (financières, de trésorerie, de fonctionnement ou d'investissement) en devises étrangères, ainsi que de l'évolution durant l'année de l'écart entre la valeur comptable des monnaies concernées (taux de chancellerie) et leur cours bancaire réel. Actuellement, 141 devises donnent lieu à détermination d'un taux de chancellerie révisé mensuellement à partir du taux de change comptable (InforEuro) de la Commission européenne publié sur son portail internet le dernier jour ouvré du mois.
- **des garanties de change accordées par l'État français aux avoirs déposés en comptes d'opérations par la Banque centrale des Comores (BCC) et la Banque centrale des États de l'Afrique centrale (BEAC).** Depuis le 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur des premières conventions, le montant des différences de change constatées est fonction de l'encours des dépôts effectués par les banques centrales sur

leur compte d'opérations, et des variations journalières de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial (DTS), unité de compte du Fonds monétaire international (FMI). A cet égard, pour chaque banque centrale, les pertes de change d'une année donnée ne sont inscrites au compte d'opérations monétaires que dans la mesure où elles ne peuvent être compensées par les bénéfices de change éventuellement accumulés les années précédentes sur son compte de réévaluation. De plus, les garanties initialement accordées aux deux banques centrales ont été progressivement remplacées par de nouvelles conventions (en mars 1988 pour la BCC et en juillet 2007 pour la BEAC) qui ont permis de réduire le volume des compensations financières auxquelles l'ensemble des instituts d'émission pouvaient prétendre précédemment. Des discussions ont ensuite été entreprises avec la BEAC en vue de mettre en place un dispositif supplémentaire de plafonnement et de lissage du montant annuel des paiements que la France pouvait être tenue d'effectuer au titre des garanties de change. Cela s'est traduit par la signature d'un amendement au texte précédent (le 31 décembre 2014). Le nouveau mécanisme en vigueur permet désormais, d'une part d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est soumise en cas de dépréciation significative de l'euro, d'autre part de réduire le montant des versements à la BEAC si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours €/DTS évolue favorablement. Les nouvelles dispositions fixent désormais la date d'arrêté annuel de la comptabilité de la garantie de change au 30 juin (au lieu du 31 décembre antérieurement). Les règles n'ont pas évolué en ce qui concerne les garanties accordées à la Banque centrale des Comores, le faible volume de son compte d'opération en limitant de facto les éventuelles conséquences budgétaires. Désormais, la garantie de change ne bénéficie plus à la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest dont le compte d'opérations auprès du Trésor français a été clôturé en avril 2021.

De 2003 à 2014, compte tenu, soit du raffermissement de l'euro vis-à-vis du DTS, soit des gains de change préalablement accumulés sur les comptes de réévaluation, les conventions étaient demeurées sans incidence sur les résultats annuels du compte d'opérations monétaires.

Au premier semestre 2015, le DTS a progressé de 5,35 % vis-à-vis de l'euro. Cette hausse conséquente faisait suite à un raffermissement de 6,80 % sur l'ensemble de l'année 2014. Il en a résulté que les pertes brutes enregistrées durant cette période par la BEAC n'ont pu être que partiellement compensées par les réserves de réévaluation, ce qui a entraîné l'activation de la garantie de change au profit de la banque précitée en 2015. La mise en œuvre des mesures de plafonnement résultant de la nouvelle convention signée le 3 octobre 2014 a permis de limiter à 100 M€ l'impact immédiat des pertes sur le compte spécial.

De fin juin 2015 à fin juin 2016, l'unité de compte du FMI a limité sa progression à 0,25 %. Cette quasi-stabilité s'est traduite pour le compte de réévaluation de la BEAC par un bénéfice de 3,28 M€ qui a permis de ramener à 48,27 M€ le reliquat des sommes encore dues au titre de l'année 2015. Le reliquat a été imputé sur le compte spécial en janvier 2017.

Depuis lors, compte tenu de l'évolution de l'euro vis-à-vis du DTS, l'application des garanties de change n'avait pas eu d'autre incidence sur le compte spécial. Néanmoins, en 2022, la garantie de change a été appelée au profit de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) pour la période allant de juillet 2021 à juin 2022, pour un montant de 72 286 060 €, en raison de la progression du DTS vis-à-vis de l'euro entre juin 2021 et juin 2022 (+6,1 %).

ÉVOLUTION INFRA-ANNUELLE DU DÉCOUVERT

Au cours de la gestion 2022, le découvert maximal, constaté le 30 décembre, s'est élevé à 98,056 M€ (le 12 octobre). En 2021, il avait été de 19,055 M€.

A cet égard, les découverts et les soldes trimestriels et annuels du compte spécial se caractérisent toujours par une très grande variabilité qui témoigne en particulier de la volatilité des devises sur le marché des changes, dont l'ampleur est imprévisible.

Pertes et bénéfices de change

Compte

De surcroît, l'autorisation de découvert doit être dimensionnée afin de prendre en compte le montant des pertes de change correspondant aux opérations ordinaires des comptables publics, et de celles qui peuvent résulter d'une dépréciation sensible de l'euro par rapport au DTS ; cette dépréciation entraînerait alors la mise en œuvre des garanties dont sont actuellement bénéficiaires la BCEAO et la BEAC.

S'agissant de ce dernier point, il convient de rappeler qu'en 2000 le montant des pertes nettes de change - qui avaient donc dû être imputées sur le compte spécial - résultant de ces garanties, s'était élevé à environ 2 MdF, soit la contrevaletur d'un peu plus de 305 M€ (dont 302 M€ pour la BCEAO, qui ne bénéficie plus désormais de la garantie de change). De plus, si de 2003 à 2014 l'application des garanties n'a jamais entraîné l'imputation effective de différences de change au compte n° 953, à quatre reprises néanmoins les conventions passées avec les banques centrales africaines s'étaient traduites en fin d'exercice par des pertes brutes conséquentes : 251,82 M€ en 2011 (dont 122 M€ pour la BCEAO), 550,84 M€ en 2010 (dont 249 M€ pour la BCEAO), 324,13 M€ en 2008 (dont 122 M€ pour la BCEAO) et 440,63 M€ en 2005 (dont 280 M€ pour la BCEAO). Ces pertes étaient toutefois restées sans incidence sur les résultats immédiats du compte spécial car les sommes alors disponibles sur les comptes de réévaluation avaient permis leur neutralisation.

Sur la base de ces différents chiffres et afin de permettre à la France d'être en mesure, hormis le cas d'une évolution particulièrement défavorable de l'euro sur le marché des changes, de respecter en cours d'exercice ses engagements vis-à-vis des banques centrales africaines dans les délais les plus brefs possibles, il avait semblé souhaitable depuis l'entrée en vigueur en 2006 de la loi organique relative aux lois de finances, que l'autorisation de découvert du compte spécial soit fixée à 400 M€.

Toutefois, compte tenu de l'application en 2015 du nouveau mécanisme de plafonnement des versements auxquels la France devrait procéder au titre des garanties de changes accordées à la BCEAO et à la BEAC, il était apparu envisageable de diminuer le montant de ce découvert. Au regard des nouvelles dispositions en vigueur, et dans l'hypothèse où une activation des garanties devrait être envisagée simultanément pour les deux banques centrales (BEAC et BCC), il avait en effet semblé raisonnable de penser que le montant maximal des pertes de change à imputer à ce titre sur le compte n° 953 ne devrait plus être supérieur à 200 M€.

S'agissant par ailleurs des opérations des comptables publics, si depuis 1990 leur moyenne est proche de -5 M€, leur solde net a toutefois été supérieur à -26 M€ en 2010. Le volume moyen des différences de changes enregistrées sur le compte spécial s'établit à 54,3 M€ (avec un plus haut de 101,8 M€ en 2015). Eu égard à ces différents éléments il est apparu prudent que le découvert du compte n° 953 puisse également de manière spécifique prendre en compte une perte supplémentaire de 50 M€ pour ces opérations.

Sur la base de ces différents éléments il avait été décidé à partir de 2016 de ramener le plafond de l'autorisation de découvert du compte spécial de 400 M€ à 250 M€.

Le plafond au titre de la garantie de change accordée à la BCEAO était de 75 M€. A partir de 2023, en considérant que le mécanisme de plafonnement des versements auxquels la France doit procéder au titre des garanties de changes ne s'applique plus à la BCEAO, il apparaît envisageable de diminuer le plafond de l'autorisation de découvert du compte spécial de 250 M€ à 175 M€. En effet, dans l'hypothèse où une activation des garanties devrait être envisagée simultanément pour les deux Banques centrales (BEAC et BCC), il semble dorénavant raisonnable de penser que le montant maximal des pertes de change à imputer à ce titre sur le compte n° 953 ne devrait plus être supérieur à 125 M€. Le plafond au titre des opérations des comptables publics est maintenu inchangé, à 50 M€.

Enfin, le solde prévisionnel de -5 M€ retenu en loi de finances continue de correspondre à la seule évaluation des différences de changes constatées par les comptables publics lors de la réalisation d'opérations en devises étrangères. Il paraît en effet très difficile de se prononcer avec une bonne probabilité sur l'évolution future du cours du DTS vis-à-vis de l'euro et sur l'évolution des encours des comptes d'opérations et de réévaluation des trois banques centrales qui bénéficient de garanties du Trésor français. Toute prévision quant à l'impact potentiel des conventions sur le résultat global du compte spécial ne présenterait donc en réalité que peu de fiabilité.

RECETTES CONSTATÉES

Section / Ligne de recette;	LFI	Exécution	Écart à la prévision
10 – Recettes	25 000 000	27 908 434	+2 908 434
Total	25 000 000	27 908 434	+2 908 434

Les recettes imputées au compte spécial correspondent aux gains de change que les comptables publics constatent dans leurs écritures en raison des fluctuations du cours des devises étrangères. Compte tenu du caractère imprévisible de ces fluctuations, et donc de la variabilité importante du volume des bénéfices (et des pertes) qui en résultent, il a été décidé de retenir en loi de finances initiale, comme montant estimatif des recettes, l'ordre de grandeur de leur moyenne de long terme calculée en prenant comme origine l'année 1990. Ainsi, le montant estimatif des recettes a été fixé à 25 M€ et celui des dépenses a été fixé à 30 M€, pour un solde de -5 M€.

En 2022, les bénéfices de change constatés par les comptables publics se sont élevés au total à 27,91 M€ (soit 25,7 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et 2,2 M€ de celui des opérations de fonctionnement et d'investissement).

DÉPENSES CONSTATÉES

Section / Ligne de dépense	LFI	Exécution	Écart à la prévision
30 – Dépenses	30 000 000	116 280 672	+86 280 672
Total	30 000 000	116 280 672	+86 280 672

Comme indiqué ci-dessus, le montant des dépenses des comptables publics a, depuis 2006, été fixé en loi de finances initiale à 30 M€, soit leur ordre de grandeur moyen depuis 1990. Pour les raisons évoquées précédemment, les pertes éventuelles liées à l'application des garanties de change apportées par l'État aux banques centrales africaines ne donnent quant à elles jamais lieu à estimation en loi de finances initiale. En 2022, la garantie auprès de la BEAC a été activée pour un montant de 72,3 M€.

Sur l'année 2022, les pertes de change résultant des opérations ordinaires des comptables hors garantie de change se sont élevées à 44,0 M€, soit 32,4 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et 11,6 M€ au titre des opérations de fonctionnement et d'investissement.